



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.558/4
du 14 juin 2017

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement
des instances d’avis œuvrant dans le secteur culturel et l’arrêté
du Gouvernement de la Communauté française du
23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les
aspects essentiels du fonctionnement d’instances d’avis
tombant dans le champ[s] d’application du décret du
10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d’avis
œuvrant dans le secteur culturel’

Le 19 mai 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels du fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ[s] d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 juin 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 juin 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ^(*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. En application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Il appartient dès lors à l'auteur de l'avant-projet de veiller au complet accomplissement de cette formalité obligatoire ¹.

2. Il ressort du dossier communiqué à la section de législation que l'accord du Ministre du Budget a été sollicité mais pas encore obtenu.

Il ressort également du même dossier que l'intention est de soumettre l'avant-projet à l'avis préalable de toutes les instances d'avis concernées, œuvrant dans le secteur culturel.

L'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement des formalités requises.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

Il n'y a pas lieu de mentionner l'avis du Conseil d'État qui figure à l'alinéa 1^{er} du préambule. Cet alinéa sera donc omis.

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir l'avis 58.206/4 donné le 14 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 215/001, pp. 15-23).

DISPOSITIF

Article 3

Compte tenu du système de prolongation des mandats mis en place par le texte en projet, il convient de s'assurer qu'aucun des mandats concernés n'expire avant le 1^{er} juin 2017. Si certains mandats venaient à échéance avant cette date, cette dernière devrait être adaptée en conséquence.

OBSERVATION FINALE DE LÉGISTIQUE

La division en chapitres est superflue, chaque chapitre ne contenant au demeurant qu'un seul article ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 60.